

l'une au moins des conditions énumérées par l'article 2 du présent décret.

Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 1^{er} du décret du 7 août 1930 concernant les ayants droit interdits ou aliénés non interdits sont applicables, le cas échéant, aux demandes visées au paragraphe précédent.

ART. 4. — La demande prévue à l'alinéa 2 de l'article 3 du présent décret est adressée, avec les pièces y annexées, au comité départemental ou à l'office qui a délivré à l'intéressé la carte du combattant.

L'autorité ainsi saisie certifie, après vérification, que l'intéressé est effectivement titulaire de la carte.

Le comité départemental de chacun des trois départements recouverts instruit les demandes dont il est ainsi saisi et adresse le dossier, avec son avis motivé, à l'office national du combattant.

Ce dernier après étude et, s'il y a lieu, complément d'instruction, transmet à son tour le dossier avec ses propositions au ministre des pensions qui statue après avoir procédé aux vérifications nécessaires.

Les demandes, reçues par un office ou un comité départemental autre que celui de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin, sont transmises au comité départemental du Bas-Rhin. Ce comité, après avoir instruit lesdites demandes, les adresse, avec son avis motivé, à l'office national du combattant qui leur donne la suite prévue au paragraphe précédent.

Toute décision reconnue par la suite mal fondée peut être rapportée par le ministre à la diligence de l'office national du combattant.

ART. 5. — La demande d'allocation et l'extrait de l'acte ou le bulletin de naissance, accompagnés de la décision du ministre, sont retournés à l'organisme qui a instruit la demande.

Si la décision du ministre des pensions concernant le droit à l'allocation est favorable, l'autorité ainsi saisie adresse le dossier au fonctionnaire de l'intendance désigné à l'article 2 du décret du 7 août 1930.

Si la décision ministérielle est défavorable, la même autorité en informe l'intéressé.

ART. 6. — Les livrets d'allocation du combattant sont établis et remis aux intéressés et l'allocation est payée dans les conditions fixées par les articles 5 à 12 du décret du 7 août 1930.

ART. 7. — Un décret fixera les conditions d'application du présent règlement à l'Algérie, aux colonies et pays de protectorat et aux territoires sous mandat.

ART. 8. — Le ministre des pensions, le garde des sceaux, ministre de la justice, les ministres du travail et de la prévoyance sociale, des finances, du budget, de la guerre, de la marine, de l'air, des colonies, de

l'intérieur, des affaires étrangères, des postes et télégraphes sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1930.
GASTON DOUMERGUE.

Par, le Président de la République:

*Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,*
ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des pensions,
A. CHAMPETIER DE RIBES.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RAOUL PÉRET.

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,*
PIERRE LAVAL.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Le ministre du budget,
GERMAIN-MARTIN.

Le ministre de la guerre,
ANDRÉ MAGINOT.

Le ministre de la marine,
JACQUES-LOUIS DUMESNIL.

Le ministre de l'air,
LAURENT EYNAC.

Le ministre des colonies,
FRANÇOIS PIÉTRI.

Le ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ANDRÉ MALLARMÉ.

Naturalisation

ARRÊTÉ N° 672 promulguant au Togo le décret du 7 novembre 1930 réglant les conditions d'accession à la qualité de citoyen français des administrés sous mandat originaires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat de la France.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 7 novembre 1930 réglant les conditions d'accession à la qualité de citoyen français des administrés sous mandat originaires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat de la France;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 7 novembre 1930 réglant les conditions d'accession à la qualité de citoyen français des administrés sous mandat originaires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat de la France.

Lomé, le 19 décembre 1930.

BONNECARRÈRE.